

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 714 vom 24. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___714

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 714 du 24 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 714 del 24 ottobre 2016

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ | 231 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 2.1

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté (a) pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée ou (b) en prévision de la procédure d'appel.

E. 2.2

En l'espèce, le jugement du 10 octobre 2016 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, valablement saisi dès la réception de l'acte d'accusation (cf. art. 328 CPP), a ordonné le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté (ch. IV). La compétence de l'autorité est conforme à l'art. 231 al. 1 CPP. En particulier, le dépôt d'une annonce d'appel n'y change rien tant que la direction de la procédure de la juridiction d'appel n'aura pas, le cas échéant, statué sur le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté. En effet, dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté: elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP). A teneur de la jurisprudence, elle est également compétente pour maintenir le prévenu en détention si l'autorité de première instance a omis de se prononcer sur ce point (TF 1B_683/2011 du 5 janvier 2012 consid. 2.3, in : Pra 2012 n° 113 p. 791). Dans tous les cas, elle doit rendre, par référence à l'art. 226 al. 2 CPP, une décision écrite et sommairement motivée (ATF 138 IV 81 consid. 2.5). La détention du prévenu pour des motifs de sûreté se poursuit dès lors en l'état indépendamment de la saisine de la Cour d'appel pénale. Il n'apparaît toutefois pas que le Tribunal des mesures de contrainte a été saisi pour la période postérieure au 17 octobre 2016. L'autorité de céans ne saurait donc contrôler la durée de détention consécutive au

jugement de première instance (ATF 139 IV 94). De toute manière, la détention pour des motifs de sûreté ne doit pas faire l'objet d'un contrôle périodique une fois la juridiction d'appel saisie (ATF 139 IV 186, spéc. consid. 2.2.3).

E. 2.3

Dès lors, le recours déposé contre l'ordonnance rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal des mesures de contrainte en tant qu'elle vise que la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté du 6 au 17 octobre 2016 n'a plus d'objet. Il s'ensuit que l'autorité de céans ne saurait statuer à son sujet.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours est sans objet, la cause devant être rayée du rôle. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Florence Aebi, avocate (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.